
Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. i^{bis} et n

Par épizooties à éradiquer, on entend les maladies animales suivantes:

- i^{bis}. besnoitiose;
- n. épizooties équine: dourine, anémie infectieuse, morve;

Art. 4, let. h^{bis}

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes:

- h^{bis}. encéphalomyélites équine: de l'Ouest, de l'Est et vénézuélienne, fièvre de West Nile, encéphalite japonaise;

Art. 5, let. g

Abrogée

Art. 6, let. z^{bis} et z^{ter}

Les expressions ci-dessous sont définies comme suit:

- z^{bis}. *avortement*: expulsion avant le terme normal de la gestation d'un fœtus incomplètement développé et non viable;
- z^{ter}. *animal mort-né*: descendant qui naît au terme normal de la gestation, mais qui est mort à la naissance ou qui meurt dans les 24 heures après sa naissance.

Art. 15b

Abrogé

¹ RS 916.401

Art. 15c, al. 2 et 5 à 8

² Avant l'établissement du passeport équin de base (art. 15d^{bis}, al. 1), l'équidé doit être identifié au moyen d'une puce électronique conformément à l'art. 15a.

⁵ La conservation du passeport équin incombe au propriétaire de l'équidé. Le passeport ou une copie du signalement doit être conservé là où l'équidé est détenu. Si le numéro de la puce électronique figure sur la couverture du passeport, une simple copie de celle-ci peut être conservée là où l'équidé est détenu.

⁶ Lors de l'abattage, le propriétaire doit s'assurer que le passeport équin ou la confirmation d'enregistrement prévue à l'art 22, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA est transmis avec l'équidé.

⁷ En cas d'abattage, de mort ou d'euthanasie d'un équidé, l'abattoir ou, respectivement, le propriétaire doit faire parvenir le passeport équin pour annulation au service qui a établi ce document. Sur demande, le passeport annulé doit être retourné au propriétaire.

⁸ Le passeport équin doit être disponible au moment de l'importation. Le propriétaire doit faire vérifier dans un délai de 30 jours le passeport équin quant à son intégralité par un service reconnu conformément à l'art. 15d^{bis}, al. 1, et au besoin le faire compléter.

Art. 15d, al. 1, let. c et d, ch. 7 et al. 3 et 4

¹ Le passeport équin doit porter les indications suivantes:

- c. *Abrogée*
- d. les données suivantes sur l'animal:
 - 7. la couleur de la robe;

³ Si les animaux sont inscrits dans un herd-book au sens de l'art. 2, let. a, de l'ordonnance du 31 octobre sur l'élevage², le passeport doit contenir en outre les documents suivants:

- a. le certificat d'ascendance au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage;
- b. le signalement graphique et descriptif.

⁴ Le signalement doit être relevé par une personne reconnue et mandatée par la Fédération suisse des sports équestres ou par un vétérinaire, sauf dans les cas prévus à l'art. 15f, al. 1.

Art. 15d^{bis}, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Le passeport équin est établi à partir d'un passeport de base. Par passeport de base, on entend un modèle de passeport contenant les données énumérées à l'art. 15d, al. 1, let. a à e. Ce passeport de base est établi par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

^{1bis} Le passeport équin est établi par les services reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture, sauf dans les cas prévus à l'art. 15f, al. 1.

³ L'Office fédéral de l'agriculture reconnaît un tel service sur demande s'il:

- a. utilise exclusivement pour l'établissement du passeport équin, le passeport de base que lui a transmis l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux;
- b. assure pouvoir:
 1. établir le passeport équin en règle générale dans les délais prévus à l'art. 15c, al. 1.
 2. annuler de manière bien visible le passeport équin d'un équidé mort.

Art. 15e, al. 5

Abrogé

Art. 15f, al. 1

¹ Si une organisation étrangère responsable du herd-book pour les équidés d'une race déterminée est reconnue par l'autorité nationale compétente, l'Office fédéral de l'agriculture peut conclure avec elle une convention l'autorisant à attribuer le numéro UELN, à établir le passeport équin, ou les deux pour les équidés de la race concernée.

Titre précédant l'art. 16

Section 2 Identification et enregistrement des chiens

Art. 16, al. 2^{ter} et 3, let. d^{bis}

^{2^{ter}} A chaque livraison, les distributeurs de puces électroniques doivent communiquer le nom du vétérinaire destinataire des puces et le numéro de ces puces à l'exploitant de la banque de données visée à l'art. 30, al. 2 de la loi. Le vétérinaire doit communiquer toute cession de puces électroniques à un autre destinataire et le nom de ce dernier à l'exploitant de la banque de données.

³ Lors de l'identification, il faut relever les données suivantes concernant le chien:

d^{bis}. *Abrogée*

Art. 17 Enregistrement des chiens

¹ Les cantons peuvent saisir eux-mêmes les données relevées lors de l'identification du chien dans la banque de données ou en charger une institution.

² Ils peuvent saisir ou faire saisir des données supplémentaires, comme l'ascendance du chien ou d'autres numéros d'identification.

³ Le numéro de la puce électronique doit être saisi sous forme de chiffres.

Art. 17a Informations que le détenteur doit fournir

¹ Les personnes qui acquièrent ou qui prennent en charge un chien durant plus de trois mois doivent annoncer tout changement d'adresse et de détenteur dans les dix jours à l'exploitant de la banque de données. Elles peuvent communiquer en outre le nom et l'adresse des autres personnes qui prennent soin du chien régulièrement.

² Le détenteur doit annoncer la mort de son chien dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données. L'exploitant de la banque de données confirme l'annonce au détenteur dans les dix jours.

³ Les détenteurs doivent annoncer en outre à la banque de données:

- a. pour les chiens visés à l'art. 74, al. 1, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux³: la date du commencement de la formation au travail de défense;
- b. pour les chiens de protection des troupeaux: si le chien sera utilisé pour garder des troupeaux;
- c. pour les chiens visés à l'art. 69, al. 2, let. b à d de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux: l'utilisation qui est faite du chien;
- d. les chiens:
 1. importés comme bien de déménagement et qui ont la queue et/ou les oreilles coupées;
 2. dont la queue et/ou les oreilles ont été coupées pour des raisons médicales; ou
 3. qui sont nés avec une queue courte.

Art. 17b Consultation des données

¹ L'exploitant de la banque de données doit donner la possibilité de consulter les données à l'OVF, à l'Administration fédérale des douanes et aux vétérinaires cantonaux.

² Les cantons et les communes donnent la possibilité au vétérinaire cantonal de consulter en tout temps les registres tenus en rapport avec l'impôt sur les chiens.

Art. 17c Traitement et suppression des données

¹ Les vétérinaires cantonaux sont autorisés à traiter les données saisies dans la banque de données, dans la mesure où ce traitement est effectué pour accomplir leurs tâches officielles.

² L'accès des vétérinaires cantonaux au système d'information central visé à l'art. 54a de la loi est assuré via une interface.

³ Les données relatives aux chiens qui ont quitté le canton ne doivent pas être supprimées.

³ RS 455.1

⁴ Toutes les données concernant le chien saisies dans la banque de données doivent être supprimées dix ans après la mort de l'animal.

Titre précédant l'art. 18a:

Section 2a Identification et enregistrement d'autres animaux

Art. 33, al. 2

² Lorsque des troupeaux doivent transhumer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire. Celui-ci délivre l'autorisation si le propriétaire du troupeau lui a indiqué les communes qu'il entend traverser et a confirmé qu'il n'y a pas de brebis portantes dans le troupeau.

Art. 59, al. 2

² Ils doivent prêter main forte aux organes de la police des épizooties qui exécutent des mesures dans leur troupeau, telles que la surveillance et l'examen des animaux, l'enregistrement et l'identification, la vaccination, le chargement et la mise à mort, et veillent à mettre à disposition le matériel nécessaire. Ils veillent aussi à que les infrastructures pour fixer les animaux soient disponibles et à ce que les animaux soient habitués au contact avec l'homme et à être fixés. Cette collaboration ne leur donne droit à aucune indemnité.

Art. 61, al. 6

⁶ Les chasseurs et les organes de surveillance de la chasse ont l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie chez les animaux sauvages et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.

Art. 102, al. 3^{bis}

^{3bis} Les cantons élaborent un plan de collecte du lait garantissant le respect de toutes les conditions de police des épizooties lors de la collecte du lait dans les zones de protection et de surveillance.

Art. 129, al. 3 et 4

³ L'examen porte:

- a. chez les bovins: sur la diarrhée virale bovine, *Brucella abortus*, *Coxiella burnetii* et la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse;
- b. chez les moutons et les chèvres: sur *Brucella melitensis*, *Coxiella burnetii* et *Chlamydia*;
- c. chez les porcs: sur *Brucella suis*, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, la maladie d'Aujeszky.

⁴ Le vétérinaire ordonne l'examen des arrière-faix et des avortons. Des échantillons de sang prélevés sur les mères ayant avorté doivent en outre être envoyés au laboratoire.

Art. 184, titre, al. 1, let. f, et al. 2

Suspicion

¹ Il y a suspicion de SDRP:

- f. si du sperme, des ovules ou des embryons importés ont été utilisés pour l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons.

² *Abrogé*

Art. 185, al. 2, let. f, 3 et 3^{bis}

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:

- f. l'analyse sérologique et l'examen de mise en évidence du virus sur un échantillon représentatif de truies ayant fait l'objet d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'embryons avec des semences importées, des ovules ou des embryons importés.

³ L'échantillon représentatif (al. 2, let. c et f) est déterminé en concertation avec l'OVF sur la base des données de troupeaux.

^{3bis} Les analyses et examens prévus à l'al. 2, let. f, ne peuvent être effectués que 28 jours au plus tôt après l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons.

Art. 185a, al. 1, let. a et b, 1^{bis} et 2

¹ Si le SDRP est constaté, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'élimination des animaux dont l'analyse sérologique a donné un résultat positif ou chez lesquels le virus du SDRP a été mis en évidence;
- b. l'examen des animaux restants et leur élimination si les résultats sont positifs;

^{1bis} Il peut ordonner l'élimination de tous les animaux du troupeau contaminé.

² Il lève le séquestre après le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation en cas d'élimination de tous les animaux, ou après confirmation que tous les résultats sont négatifs en cas d'analyse sérologique sur un échantillon représentatif des animaux restants. Les échantillons doivent être prélevés au plus tôt 21 jours après l'élimination du dernier animal contaminé.

Titre précédent l'art. 189a

Section 10a Besnoitiose

Art. 189a Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de cette section sont applicables à la lutte contre la besnoitiose bovine.

² Le diagnostic de besnoitiose est établi si:

- a. l'analyse sérologique a donné un résultat positif, ou
- b. *Besnoitia besnoiti* a été mis en évidence dans les échantillons analysés.

³ L'OVF édicte des directives techniques relatives au prélèvement et à l'analyse des échantillons.

Art. 189b Surveillance

Les bovins importés en provenance de zones où la besnoitiose est endémique doivent subir un test de dépistage sérologique de la besnoitiose.

Art. 189c Suspicion

¹ En cas de suspicion de besnoitiose, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² La suspicion est infirmée si l'analyse sérologique de tous les bovins du troupeau concerné a donné un résultat négatif.

Art. 189d Cas de besnoitiose

¹ En cas de constat de besnoitiose, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau contaminé.

² Il ordonne en outre:

- a. une analyse de dépistage sérologique de la besnoitiose sur tous les bovins du troupeau;
- b. l'élimination de tous les bovins contaminés et suspects.

³ Il lève le séquestre:

- a. après l'élimination de tous les bovins du troupeau; ou
- b. après l'élimination des bovins contaminés et suspects, et une sérologie négative de tous les autres bovins du troupeau.

⁴ L'analyse prévue à l'al. 3, let. b, ne peut être effectuée que 21 jours après l'élimination du dernier bovin suspect ou contaminé.

Titre précédant l'art. 204

Section 14**Epizooties équine: dourine, anémie infectieuse, morve**

Art. 204, al. 1, let. a et b

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre les épizootiques suivantes des chevaux, des ânes, des zèbres, ainsi que des animaux issus de leurs croisements:

- a. *Ne concerne que le texte italien;*
- b. *Abrogée*

Art. 205

Le vétérinaire cantonal annonce tout les cas de morve au médecin cantonal.

Art. 206, al. 3, phrase introductive

³ Lors du constat de morve, le vétérinaire cantonal ordonne en outre:

*Titre précédant l'art. 244a***Section 9a**

Encéphalomyélites équine: encéphalomyélites de l'Ouest, de l'Est et vénézuélienne, fièvre de West Nile, encéphalite japonaise

Art. 244a Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre les encéphalomyélites équine des chevaux, des ânes, des zèbres et des équidés issus de leurs croisements.

² Le constat des encéphalomyélites équine est établi lorsque les agents pathogènes de celles-ci ont été mis en évidence.

³ L'OVF détermine les méthodes d'analyses permettant de diagnostiquer les encéphalomyélites équine. Il tient compte des méthodes d'analyses reconnues par l'Organisation mondiale de la santé animale.

⁴ L'OVF peut régionaliser ou généraliser à l'ensemble du territoire les mesures nécessaires pour surveiller et combattre les encéphalomyélites équine ou les appliquer à d'autres espèces animales.

Art. 244b Obligation d'annoncer

¹ Les laboratoires d'analyses et les vétérinaires doivent annoncer toute suspicion d'encéphalomyélites équine au vétérinaire cantonal.

² Le vétérinaire cantonal annonce toute suspicion d'encéphalomyélites équine au médecin cantonal.

Art. 244c Suspicion

¹ Un encéphalomyélite doit être suspectée si:

- a. une analyse sérologique effectuée sur un animal a donné un résultat positif, ou
- b. des investigations épidémiologiques indiquent qu'il y a eu contamination.

² En cas de suspicion, le vétérinaire ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

Art. 244d Cas d'encéphalomyélites équine

¹ En cas de constat d'encéphalomyélites équine, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. des investigations épidémiologiques;
- b. le nettoyage et la désinfection des écuries;
- c. d'autres mesures, comme l'interdiction de transfuser à d'autres animaux les produits sanguins prélevés sur les équidés du troupeau contaminé ou la protection du troupeau contre des moustiques, si ces mesures sont nécessaires pour empêcher la transmission de l'épizootie.

² En cas de constat d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, le vétérinaire cantonal ordonne de surcroît l'élimination des animaux contaminés.

³ Le séquestre est levé si l'examen des animaux restants a apporté la preuve qu'ils ne peuvent être source de contagion d'autres animaux ou d'êtres humains.

Art. 245e Cas de PE

¹ En cas de constat de PE, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif contaminé et:

- a. l'élimination de tous les porcs de l'effectif contaminé;
- b. le nettoyage et la désinfection des porcheries concernées.

² Il peut élargir les mesures prévues à l'al. 1 aux effectifs exposés à la contagion.

³ Il informe les détenteurs des effectifs voisins des risques encourus et leur communique le calendrier des mesures qui seront prises.

⁴ Il lève le séquestre au plus tôt 15 jours après le nettoyage et la désinfection des porcheries vidées.

Art. 245g

Les cantons peuvent faire appel aux services consultatifs et sanitaires en matière d'élevage porcin pour la surveillance des effectifs reconnus indemnes de PE.

II

Les modifications d'autres actes législatifs sont réglées à l'annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Modification d'autres actes législatifs

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la banque de données sur le trafic des animaux⁴

Art. 2, let. h

Dans la présente ordonnance on entend par:

- h. passeport de base: le modèle de passeport avec les données visées à l'art. 15d, al. 1, let. a à e, OFE, qui sert de base à l'établissement du passeport équin;

Art. 3, al. 1, let. f

¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:

- f. concernant les équidés: nom et adresse du propriétaire.

Art. 8, al. 1, let. c, et 6

Abrogés

Art. 12, al. 1, let. c^{bis}, 2^{bis} et 3

¹ Toute personne peut consulter les données la concernant, et:

- c^{bis}. concernant les équidés: leur utilisation prévue au sens des définitions de l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2014 sur les médicaments vétérinaires⁵;

^{2bis} La consultation des données citées à l'art. 1, let. c et c^{bis}, est illimitée et gratuite.

³ Le numéro BDTA de l'exploitation où les animaux sont détenus, le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de codes d'accès aux données que l'on souhaite consulter. L'utilisateur se procure lui-même les codes d'accès.

⁴ RS 916.404.1

⁵ RS 812.212.27

*Art. 15**Abrogé**Art. 16, al. 3*

³ Les personnes qui identifient les équidés peuvent consulter sans restriction et sans frais les informations détaillées sur les équidés, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser.

Art. 22, al. 2, let. c

² Il transmet au propriétaire et au détenteur de l'animal, suite à la notification de naissance, une confirmation d'enregistrement comprenant les indications suivantes:

- c. une indication sur la suite de la procédure en matière d'identification (art. 15b, al. 1, OFE) et l'établissement du passeport (art. 15c, al. 1, OFE);

Art. 25, al. 3

³ Il prépare les passeports de base pour équidés et les met sur demande à disposition des services émetteurs de passeports visés à l'art. 15d^{bis} OFE⁶. Les émoluments pour l'établissement du passeport de base sont prélevés conformément au ch. 5c de l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux⁷.

*Annexe 1, ch. 3, let. l**Abrogée***2. Ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux⁸***Annexe ch. 5c*

5c. Emoluments pour l'établissement du passeport de base pour les équidés, frais de port selon le tarif postal en sus

25.—

⁶ RS 916.401

⁷ RS 916.404.2

⁸ SR 916.404.2

3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux⁹

Préambule

vu les art. 14 et 15 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹⁰,
vu l'art. 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹¹,
vu l'art. 24, al. 1, et 25, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹²,
vu l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques¹³
vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord)¹⁴,

Art. 16, al. 1^{bis}

¹^{bis} Les importations de semences, d'ovules et d'embryons de porcs doivent être annoncées au moins 10 jours à l'avance au vétérinaire cantonal.

⁹ RS 916.443.10

¹⁰ RS 455

¹¹ RS 817.0

¹² RS 916.40

¹³ RS 812.21

¹⁴ RS 0.916.026.81